

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

N° 181/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 9 200 m² pour la réalisation de 4 lots à bâtir sur le territoire de la commune de NIMES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001997,
- Défrichement de 9 200 m² pour la réalisation de 4 lots à bâtir sur le territoire de la commune de NIMES (30) déposé par GUEZ Clément,
- reçu le 19/05/2016 et considéré complet le 19/05/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31/05/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

- qui consiste à défricher un terrain de 9 200 m² peuplé de chênes et de pins (végétation de type méditerranéenne) préalablement à la réalisation d'un lotissement constitué de 4 lots (d'environ 2 000 m² chacun) destinés à la construction d'habitations individuelles ;

- étant précisé que l'aménagement consiste à réaliser une voie d'accès au lotissement, une voirie interne et un bassin de rétention en bordure de parcelle ;

Considérant la localisation du projet :

- Chemin du Mas Baron sur la parcelle section LB n°1031 ;
- en zone N 2 du Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé en mars 2004, zone pouvant accueillir des constructions individuelles ;
- dans une commune couverte par un plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 28/02/2012 ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la taille du projet qui s'inscrit en continuité d'une zone artificialisée et d'une zone pavillonnaire ;
- de la zone susceptible d'être affectée par le projet qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- de la situation du projet s'inscrit hors zone du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune ;
- de l'engagement du pétitionnaire à ne pas réaliser de travaux de déblais et remblais ;
- des éléments fournis par le pétitionnaire sur la nature et les modalités de réalisation du projet à ce stade ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 9 200 m² pour la réalisation de 4 lots à bâtir sur le territoire de la commune de NIMES (30) » objet de la demande n°2016001997 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 20 JUIN 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)